

QUELS REVENUS SONT PRIS EN COMPTE POUR LE CALCUL ?

Le revenu déclaré comprend le cumul :

- des revenus d'activité salariée ou non-salariée
- des pensions d'invalidité, des pensions de retraite, des rentes
- des indemnités journalières de maladie, maternité, paternité, accident du travail/maladie professionnelle
- des allocations de chômage, de préretraite
- des pensions alimentaires reçues
- des revenus soumis à prélèvement libératoire
- de certains des revenus du patrimoine (revenus fonciers, revenus de capitaux mobiliers, plus-values...)

Sont exclus :

- les revenus exceptionnels
- les revenus du patrimoine exonérés d'impôt
- les pensions alimentaires versées



Conseil FO

N'hésitez à consulter le site de la CAMIEG :

<https://www.camieg.fr/espace-assure/droits-et-demarches/etre-ayant-droit-regime-complementaire/justifier-de-ses-ressources>

- les revenus du patrimoine sont sur l'un ou l'autre des déclarants, le montant déclaré est divisé par la CAMIEG en part égale sur les deux déclarants. Si vous êtes dans une situation juridique particulière dans laquelle votre conjoint(e), concubin(e), partenaire d'un Pacte Civil de Solidarité n'est pas solidaire de ces revenus immobiliers, n'hésitez pas à en faire part à la CAMIEG (justificatifs juridiques à l'appui).
- Vous pouvez lors de la notification de cessation de vos droits par la CAMIEG faire la demande de révision de votre situation en Commission Recours Amiable. Votre demande doit être accompagnée des pièces justificatives contredisant le montant pris en compte dans vos revenus imposables.



si votre contestation ne peut être étudiée par la CRA avant le 31 décembre de l'année en cours, vos droits ne sont pas prolongés dans l'attente de la décision.

À la lecture de la fiche pratique, je m'aperçois qu'un proche remplit toutes les conditions et ne bénéficie pas de la couverture complémentaire CAMIEG. Que faire ?

Contactez la CAMIEG au **08.06.06.93.00 (touche 3 du lundi au vendredi de 8 h 30 à 17 h)** ou rendez-vous sur le site camieg.fr (espace assurés-rattacher ses ayants droit) afin de connaître les documents à fournir.

Conseil FO

À la validation du dossier de votre ayant droit, une mise à jour de sa carte vitale est indispensable. Pensez également à résilier sa mutuelle actuelle. Dès lors que ses droits régime complémentaire CAMIEG sont validés, pensez à rattacher le membre de votre famille à votre contrat surcomplémentaire (CSMA/CSMR).

N'hésitez pas à solliciter votre représentant Force Ouvrière